

CHAPITRE 2

LIBÉRALITÉS

Il est possible de déroger à certaines règles légales en établissant **AVANT** son décès :

Un testament,

Une donation entre époux.

Par opposition aux donations, les libéralités à cause de mort ne produisent aucun effet avant le décès du disposant.

C'est la raison pour laquelle le **TESTAMENT** ou la **DONATION ENTRE EPOUX** présentent tous deux la particularité d'être librement révocables et de ne porter que sur des biens à venir, ceux dont le disposant sera propriétaire au jour de son décès.

⚠ À RETENIR

Le testament et la donation entre époux sont les deux formes de libéralités à cause de mort.

C'est au notaire de vérifier si le défunt avait consenti des libéralités qui prennent effet à la mort soit legs soit donations entre époux bien sûr en consultant à l'étude le fichier des testaments et en interrogeant les proches du défunt.

Bien entendu, le notaire consulte systématiquement le **FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES** (FCDDV).

SECTION 1

LEGS

Le **legs** est la principale des dispositions testamentaires.

Par le legs, le testateur désigne la ou les personnes qui à sa mort seront gratifiées soit de la totalité ou d'une fraction de son patrimoine soit de biens limitativement désignés.

Le legs n'est valable que s'il est contenu dans un **TESTAMENT**, ce qui nous conduit à examiner les conditions de forme du **TESTAMENT**.

⚠ À RETENIR

Pour être valable, le legs doit être contenu dans un testament.

Le **TESTAMENT** est l'acte (authentique ou sous seing privé) par lequel le testateur dispose, pour le temps où il ne sera plus, de tout ou partie de ses biens.

Il est nécessaire de bien rédiger un testament, précaution indispensable pour éviter toutes les difficultés d'application des dernières volontés du défunt.

En effet, une telle précaution assure l'incontestabilité des volontés de son auteur, et par voie de conséquence, la certitude que le testament ne sera pas remis en cause.

Il existe plusieurs formes de **TESTAMENT** cependant ils obéissent tous à des règles communes.

La validité d'un **TESTAMENT** est subordonnée à la condition qu'il soit rédigé par écrit.



Article 895 Code civil

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer.

Il s'agit d'un acte juridique unilatéral à cause de mort dont les dispositions prendront effet au décès du testateur. Le testament contient un ou des legs.

Les règles de forme imposées pour la validité des dispositions de dernières volontés répondent toutes au même objectif, celui de s'assurer que la volonté du disposant a été librement exprimée et qu'elle est fidèlement transcrite.

⚠ À RETENIR

Pour être valable, le TESTAMENT doit avoir été rédigé par écrit.

Un **TESTAMENT** verbal même établi devant témoins ou dicté au magnétophone est nul et de nul effet.

Le **TESTAMENT** est un acte **UNILATERAL** qui doit être personnel à son auteur.

Serait nul le **TESTAMENT conjonctif** c'est-à-dire celui qui est rédigé par plusieurs personnes par exemple deux époux.

FORME DES TESTAMENTS



Article 969 Code civil

Un testament pourra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique.

La Convention de Washington du 28 octobre 1973 a ajouté une quatrième forme de testament (testament international).

TESTAMENT OLOGRAPHE

 Article 970 Code civil

Le testament olographe ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur : il n'est assujéti à aucune autre forme.

Le **TESTAMENT OLOGRAPHE** est un acte sous seing privé.

À RETENIR

Le TESTAMENT OLOGRAPHE est un acte sous seing privé.

Le **TESTAMENT OLOGRAPHE** est celui qui est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur. Aucune autre condition de forme n'est requise.

Le TESTAMENT OLOGRAPHE est un acte sous seing privé.

À RETENIR

Le TESTAMENT OLOGRAPHE doit :

- Etre écrit de la main du testateur
- Etre signé de la main du testateur
- Etre daté

• **Ecrit de la main du testateur :**

Le **TESTAMENT OLOGRAPHE** doit être écrit en entier de la main du testateur. Serait nul le testament écrit par un tiers même en partie seulement.

Cette exigence de forme, destinée à éviter les falsifications, est appliquée à la lettre par la jurisprudence.

Si la personne doit écrire elle-même, il ne lui est pas interdit de se faire matériellement aider par un tiers.

Le **TESTAMENT OLOGRAPHE** dit « à main guidée » est valable à deux conditions **cumulatives** :

1. L'écriture du testateur doit rester reconnaissable. Le tiers ne pourrait pas écrire à la place du testateur. A défaut, le **TESTAMENT OLOGRAPHE** serait nul.
2. Le **TESTAMENT OLOGRAPHE** doit exprimer la volonté du testateur et non celle (plus ou moins bien intentionnée) de celui qui lui tient la main.

REMARQUE :

Pour éviter toute contestation ultérieure, en cas de difficultés rédactionnelles, il serait préférable d'éviter la rédaction d'un **TESTAMENT** « à main guidée » et de choisir le **TESTAMENT AUTHENTIQUE**.

⚠ À RETENIR

Le TESTAMENT OLOGRAPHE doit être écrit en entier par le testateur.
Serait nul le TESTAMENT écrit par un tiers même en partie seulement.

- **Signé de la main du testateur :**

Le testament doit être signé de la main du testateur. La signature habituelle, un simple prénom, des initiales suffisent.

S'agissant de l'authenticité de la signature de l'auteur de l'acte, le juge demandera à chaque partie de lui fournir les pièces lui permettant de comparer l'écriture et la signature du prétendu auteur de l'écrit ou ordonnera, si besoin, une expertise graphologique.

Ainsi, selon la jurisprudence de la cour de cassation « *avant de trancher la contestation* », le juge doit « *enjoindre aux parties de produire tous documents utiles à comparer à l'écrit contesté, et au besoin, d'ordonner une expertise* ».

- **Daté :**

Le testament doit être daté par le testateur. Cette exigence permet de vérifier la capacité du testateur.

Elle permet également, en cas de pluralité de testaments, de désigner le plus récent, ce qui est nécessaire en cas d'incompatibilité entre les dispositions successivement adoptées.

Pour que le testament soit normalement daté, il doit en principe mentionner à un quelconque endroit du texte le jour, le mois et l'année de son établissement.

La jurisprudence a largement atténué cette exigence, et une date incomplète, incertaine (parce qu'illisible ou manifestement erronée) ou même totalement absente n'entraîne pas toujours la nullité du testament.

Dans une telle situation, les juges doivent rechercher si les éléments **intrinsèques** à l'acte par exemple le testament mentionne l'année de son établissement, fait référence à un événement daté ou indique avoir été rédigé dans un lieu où le testateur résidait à une période donnée peuvent être suffisants pour déterminer la date du testament ou la période au cours de laquelle il a été rédigé.

S'il existe des éléments de datation **intrinsèques** pouvant être corroborés par des éléments **extrinsèques**, le testament est valable s'il n'est pas établi que le testateur était frappé d'incapacité pendant la période au cours de laquelle il a été rédigé.

Les héritiers souhaitent souvent contester un **TESTAMENT OLOGRAPHE** dans le cadre du règlement de la succession du défunt.

Selon les situations, les juges seront enclins à prononcer soit l'annulation du testament litigieux, soit son exécution partielle.

REMARQUES :

Le simple dépôt du **TESTAMENT OLOGRAPHE** chez un notaire est insuffisant pour faire reconnaître sa validité, lorsqu'il existe des éléments permettant de penser que le défunt n'en est pas l'auteur.

En outre, il est fréquent que des testaments soient contestés au motif que **le testateur n'était plus apte au moment de signer son TESTAMENT**, notamment en raison de la maladie d'Alzheimer dont il était atteint.

Le **TESTAMENT OLOGRAPHE** présente des avantages incontestables dans la mesure où il peut être fait et défait jusqu'au dernier moment.

Cependant, il est fragile dans la mesure où il pourrait être facilement annulé pour vice de forme.

Pour éviter le risque de la perte ou de la destruction, il est conseillé de déposer son testament auprès de son notaire lequel en assurera la conservation et l'inscrira au **FICHIER CENTRAL DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES**.

REMARQUE :

Une fois le testament établi, son auteur pourrait vouloir le modifier.

Lorsque les modifications sont mineures, le testateur peut procéder par voie de codicille sur un document séparé ou même par voie de mentions expresses apposées sur le testament lui-même.

Dans tous les cas, les conditions de forme du testament olographe doivent être respectées (écriture à la main, date et signature).

A défaut, le testament est exécuté sans tenir compte des modifications apportées.

TESTAMENT AUTHENTIQUE

Le **TESTAMENT AUTHENTIQUE** est reçu sous la dictée du testateur soit par **DEUX NOTAIRES** soit par **UN NOTAIRE** en présence de **DEUX TÉMOINS**.

Seul, le notaire rédige les **TESTAMENT AUTHENTIQUE**.

Il faut rappeler que le **TESTAMENT AUTHENTIQUE** est soumis à un formalisme très lourd. Je vous renvoie aux articles 971 à 975 du Code civil.

 Article 971 Code civil

Le testament par acte public est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins.

*Le **TESTAMENT AUTHENTIQUE** est reçu par **DEUX NOTAIRES** ou par un **NOTAIRE** en présence de **DEUX TÉMOINS**.*

Il est dicté par le testateur au notaire qui l'écrit ou le dactylographie puis en fait lecture au testateur.

*Lecture faite, le **TESTAMENT** est signé par le testateur, le ou les notaires et les témoins. L'acte porte mention expresse de l'ensemble des formalités.*

*Le **TESTAMENT AUTHENTIQUE** déclaré nul pour vice de forme ne peut pas valoir en tant que testament olographe dans la mesure où il n'est pas écrit de la main du testateur.*

REMARQUE :

Je précise que la loi numéro 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit permet l'accès au testament authentique aux personnes ne parlant qu'une langue étrangère ainsi qu'aux personnes pouvant lire, parler ou écrire.

Jusqu'à cette loi, l'accès au testament authentique leur était fermé. Il faut se référer à l'article 972 du Code civil modifié :

 Article 972 Code civil

Si le testament est reçu par deux notaires, il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

S'il n'y a qu'un notaire, il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement.

Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur.

- Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins comprennent la langue dans laquelle s'exprime le testateur.
- Lorsque le testateur peut écrire en langue française mais ne peut parler, le notaire écrit lui-même le testament ou le fait écrire à la main ou mécaniquement d'après les notes rédigées devant lui par le testateur, puis en donne lecture à ce dernier. Lorsque le testateur ne peut entendre, il prend connaissance du testament en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire.
- Lorsque le testateur ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire, la dictée ou la lecture sont accomplies dans les conditions décrites au quatrième alinéa.
Il est fait du tout mention expresse.



CHAPITRE 2

Entraînement 1

Au cours de votre stage, vous êtes « affecté(e) » au service « SUCCESSIONS ».

QUESTION :

1 Vous êtes chargé(e), à la demande de Me DELORME vous demande de préparer une note récapitulative des difficultés nées de la « confection » d'un testament authentique.



CHAPITRE 2

Correction 1**NOTE**

La confection d'un testament authentique comprend quatre parties :

- La dictée,
- La lecture,
- La mention des formalités,
- La signature.

Le testateur dicte ses volontés, en les exprimant oralement,

Le notaire écrit ou transcrit ces volontés.

Les mots prononcés par le testateur sont immédiatement transcrits par le notaire.

La Cour de cassation a censuré un arrêt de Cour d'appel ayant validé un testament authentique préédigé par le notaire que celui-ci avait simplement lu à la testatrice laquelle après en avoir approuvé les termes, l'a signé.

La Cour de cassation a jugé qu'en statuant ainsi, sans constater que le notaire avait, en présence des témoins et sous la dictée de la testatrice, transcrit les volontés de celle-ci, la cour d'appel avait violé les articles 971 et 972 du Code civil.

Le testament authentique est soumis à un formalisme rigoureux.

Le testateur doit dicter ses dernières volontés.